

**ACTE DE FONDATION**  
**de BIBLIOMEDIA SUISSE – Fondation publique**  
du 6 mai 1920, selon la rédaction du 23 mai 2012

**Art. 1 Nom**

Sous le nom de «Bibliomedia Suisse - Fondation publique» (BMS), est constituée, avec siège à Berne, une fondation au sens des art. 80 ss. du Code civil suisse.

**Art. 2 Buts**

La fondation favorise le développement des bibliothèques de lecture publique en Suisse, notamment dans les régions insuffisamment pourvues. En leur procurant livres et autres médias, elle contribue ainsi à un certain équilibre entre les régions et les populations. Elle contribue à la promotion de la lecture et au libre accès à l'information.

**Art. 3 Neutralité**

La fondation est neutre au point de vue confessionnel et politique.

**Art. 4 Organisation**

- 1 La fondation s'occupe des bibliothèques suisses regroupées en trois régions linguistiques: Suisse alémanique et rhétoromanche, Suisse romande, Suisse italienne. Chacune de ces régions a un bibliocentre.
- 2 Les organes de la fondation sont:
  - a) le conseil de fondation;
  - b) les conseils de bibliothèque;
  - c) la direction;
  - d) l'organe de révision.

**Art. 5 Conseil de fondation**

- 1 Le conseil de fondation est l'organe directeur suprême de la fondation.
- 2 Il se compose de neuf à onze membres au plus; leur élection revient:
  - a) pour 4 membres au Département fédéral de l'intérieur (DFI);
  - b) pour 1 membre à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
  - c) pour 3 membres aux conseils de bibliothèque des bibliocentres;
  - d) pour 1 membre à l'Association Bibliothèque Information Suisse (BIS);
  - e) les autres membres sont élus par cooptation.
- 3 La durée du mandat est fixée par les instances. Les membres élus par cooptation le sont pour quatre ans, renouvelables.

- 4 Le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5 Le conseil de fondation décide valablement si la moitié de ses membres sont présents, sous réserve de l'art. 10 et 11. Il décide à la majorité simple des votants. Le président participe au vote. En cas d'égalité des votes, sa voix est décisive.

#### **Art. 6 Conseils de bibliothèque**

- 1 Chaque région de la fondation a un conseil de bibliothèque qui assure les relations avec les usagers et avec les autorités cantonales; il assiste le directeur du bibliocentre dans l'exécution de ses tâches.
- 2 Les conseils de bibliothèque se composent de délégués des cantons ainsi que de représentants des usagers et des donateurs de la fondation désignés par cooptation.

#### **Art. 7 Direction**

- 1 Le directeur de la Fondation conduit la fondation et organise les affaires courantes dans le cadre des règlements adoptés par le conseil de fondation.
- 2 Les directeurs des bibliocentres sont compétents pour le travail bibliothécaire dans leur région.
- 3 Le directeur de la Fondation est nommé par le conseil de fondation.

#### **Art. 8 Organe de révision**

L'organe de révision est une fiduciaire indépendante. Elle examine la gestion de la fondation, le rapport annuel et les comptes et présente son rapport au conseil de fondation.

#### **Art. 9 Capital de la fondation**

Le capital de la fondation se compose:

- a) des fonds de livres et autres médias;
- b) des biens immobiliers et mobiliers;
- c) des legs et donations de toute sorte.

#### **Art. 10 Acte de fondation**

L'acte de fondation peut être modifié par la majorité absolue des membres du conseil de fondation.

## **Art. 11 Fusion ou dissolution de la fondation**

- <sup>1</sup> En cas de fusion ou de dissolution de la fondation, une majorité des deux tiers de tous les membres de conseil de fondation est nécessaire.
- <sup>2</sup> Une fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale à but non lucratif basée en Suisse et libérée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital de la fondation seront cédés à une autre personne morale à but non lucratif basée en Suisse et libérée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique.

\* \* \* \* \*

Cette version de l'acte de fondation remplace celle du 7 décembre 2001.  
Elle a été approuvée par le Conseil de fondation le 23 mai 2012 et entre en vigueur le 15 juillet 2012, avec l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

Berne/Soleure, le 23 mai 2012

Pour le Conseil de fondation:

le président: Dominique de Buman

le directeur: Peter Wille